

FR_GERICHTE 608 2021 112 vom 10. Dezember 2021

FR Kantonsgericht, 2021-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2021_112

FR: FR_GERICHTE 608 2021 112 du 10 décembre 2021

IT: FR_GERICHTE 608 2021 112 del 10 dicembre 2021

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Berufliche Vorsorge

Erwägungen

E. 1

Intentée dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente ratione tant materiae que loci par une institution de prévoyance ayant qualité pour agir en justice, l'action est recevable (art. 73 al. 1 et 3 de la loi du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [LPP; RS 831.40] et art. 35 al. 1 et 89 let. a de la loi fribourgeoise du 31 mai 2010 sur la justice [LJ; RSF 130.1]). La qualité de partie et la capacité d'ester en justice de l'institution de prévoyance demanderesse et de A._____ Sàrl ne sauraient au demeurant leur être déniées.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 5

E. 2

En vertu de l'art. 10 al. 1 LPP, l'assurance obligatoire commence en même temps que les rapports de travail. Pour les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage, elle commence le jour où ils perçoivent pour la première fois une indemnité de chômage. L'art. 11 LPP dispose que tout employeur occupant des salariés soumis à l'assurance obligatoire doit être affilié à une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle (al. 1). L'affiliation a lieu avec effet rétroactif (al. 3). Selon l'art. 66 LPP, l'institution de prévoyance fixe dans ses dispositions réglementaires le montant des cotisations de l'employeur et des salariés. La somme des cotisations (contribution) de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de tous les salariés. La contribution de l'employeur ne peut être fixée plus haut qu'avec son assentiment (al. 1). L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations envers l'institution de prévoyance. Celle-ci peut majorer d'un intérêt moratoire les cotisations payées tardivement (al. 2).

E. 3

En l'espèce, le changement de raison sociale et de siège social de la défenderesse n'a pas d'incidence sur la présente procédure, dès lors qu'elle est restée affiliée à la demanderesse. La Cour constate que la défenderesse ne conteste pas la créance ni sa quotité, mais demande seulement des modalités de paiement. Il n'appartient toutefois pas à l'autorité de céans d'accorder une telle possibilité, d'autant plus que la preuve d'un arrangement n'a pas été apportée et que la demanderesse conteste que des négociations soient en cours. Par ailleurs, c'est à juste titre que la demanderesse a mis à la charge de la défenderesse les intérêts par CHF 699.95 (contrat d'affiliation, ch. 5.4) ainsi qu'une "indemnité des procédés" par CHF

500.-. Le premier correspond aux intérêts dus de janvier à mars 2021, et le second aux frais de réquisition de poursuite tels que prévus au ch. 2.1 du règlement pour frais de gestion. Ces rubriques sont reprises dans le commandement de payer, dans le descriptif de la créance en tant "fr. de som./frais de adm." et "intérêts", pour les mêmes montants. Il sera ainsi fait droit à ces conclusions. La Cour observe de plus qu'Helvetia a, par sommations du 13 novembre 2018, du 6 février 2020 et du 7 septembre 2020, mis la défenderesse en demeure de s'acquitter du montant total dû dans les 14 jours, avec avis qu'à défaut, le versement de l'arriéré serait réclamé par la voie légale. Tant le taux d'intérêt moratoire réclamé, de 5%, que son point de départ, le 26 mars 2021, ne prêtent en outre pas le flan à la critique. Enfin, le Tribunal cantonal étant juge ordinaire au sens de l'art. 79 LP, il a la compétence de statuer matériellement sur la mainlevée de l'opposition (arrêt TFA B 104/02 du 22 septembre 2003, RSAS 2004 472). Partant, la défenderesse n'ayant à tort pas payé l'entier des cotisations dues, il y a lieu de lever l'opposition au commandement de payer n° 2021023212 de l'Office des poursuites de La Chaux-de-Fonds, notifié à l'instance d'Helvetia Fondation collectives de prévoyance du personnel, à hauteur de CHF 50'346.40, plus intérêts par CHF 699.65, plus intérêts à 5% dès le 26 mars 2021, ainsi que pour l'indemnité des procédés par CHF 500.-.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'action doit être admise.

E. 4.1

En application du principe de la gratuité de la procédure valant en la matière, il n'est pas perçu de frais de justice.

E. 4.2

Lorsque les assureurs sociaux, y compris les institutions de prévoyance, obtiennent gain de cause en procédure cantonale et sont représentés par un avocat ou, d'une autre manière, par une personne qualifiée, ils peuvent prétendre à des dépens lorsque l'adverse partie procède à la légère ou de manière téméraire, mais en l'absence d'une telle représentation, les autres conditions pour l'octroi de dépens à une partie non représentée doivent être données, en sus de celle liée à la témérité ou la légèreté (ATF 128 V 323 consid. 1b; 126 V 143 consid. 4; 127 V 205 consid. 4; 110 V 132 consid. 4). La demanderesse, agissant par le biais d'un service de contentieux interne, n'est pas représentée au sens rappelé ci-dessus. Les autres conditions (affaire compliquée avec haute valeur litigieuse, etc.) susceptibles de permettre néanmoins l'octroi de dépens malgré ce défaut de représentation n'étant pas remplies en l'espèce, elle n'a pas droit à des dépens. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête : I. L'action est admise et A._____ Sàrl est astreinte à payer à Helvetia Fondation collectives de prévoyance du personnel la somme de CHF 50'346.40, plus intérêts par CHF 699.65, plus intérêts à 5% dès le 26 mars 2021, ainsi que l'indemnité des procédés par CHF 500.-. II. La mainlevée définitive de l'opposition formée par A._____ Sàrl au commandement de payer n° 2021023212 de l'Office des poursuites de La Chaux-de-Fonds, notifié à l'instance d'Helvetia Fondation collectives de prévoyance du personnel, est prononcée à hauteur de CHF 50'346.40, plus intérêts par CHF 699.65, plus intérêts à 5% dès le 26 mars 2021, ainsi que pour l'indemnité des procédés par CHF 500.-. III. Il n'est pas perçu de frais de justice. IV. Il n'est pas octroyé

de dépens. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 10 décembre 2021/cso Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.